

Une décision analogue a été rendue dans les circonstances suivantes : Au mois de janvier 1859, le docteur Bergé, médecin à Beaumont, avait cédé à M. Royer, moyennant 6000 fr., sa clientèle; il devait, pendant six mois, présenter son successeur à ses clients et l'assister gratuitement toutes les fois que M. Royer le jugerait utile. Dès le mois d'octobre suivant, M. Royer décédait, et ses héritiers cédaient au docteur Reybaud, moyennant 5000 fr., sa clientèle, sa voiture, ses instruments de chirurgie, etc. Postérieurement, M. Reybaud a demandé contre les héritiers Royer et le docteur Bergé la nullité de la convention et des dommages-intérêts, prétendant, d'une part, que la cession d'une clientèle médicale était nulle, d'autre part, que le docteur Bergé avait continué à soigner des malades. Le tribunal de Fontainebleau a décidé, le 24 avril 1861 : « Sur la cession faite en janv. 1859, que, sans examiner si la clientèle d'un médecin peut être l'objet d'une vente, cette cession n'était qu'une promesse faite par M. Bergé à M. Royer de le recommander à ses clients et de s'interdire l'exercice de sa profession à Beaumont, qui constituait une obligation valable de faire et de ne pas faire; sur le second traité d'oct. 1859, que, si les héritiers de Royer n'avaient pu transmettre à Reybaud une clientèle qu'ils n'avaient point eux-mêmes, la convention devait être interprétée en ce sens qu'ils cédaient le droit qu'ils avaient, aux termes du premier traité, de s'opposer à ce que Bergé exercât de nouveau la profession de médecin, ce qui n'avait rien de contraire à la loi. Sur la question des dommages-intérêts réclamés par M. Reybaud contre M. Bergé, que celui-ci n'était pas partie à la convention passée entre les héritiers Royer et M. Reybaud; que si par le premier traité il s'était obligé à présenter à ses clients M. Royer dont il pouvait connaître la capacité, rien ne démontrait qu'il avait pris le même engagement envers M. Reybaud, que pendant toute la vie de M. Royer, c'est-à-dire pendant plus de six mois, il l'avait assisté et recommandé comme il s'y était engagé; que rien ne prouvait que depuis le décès de ce dernier il eût cherché à nuire à M. Reybaud ou à exercer de nouveau la médecine », et a en conséquence repoussé la demande du docteur Reybaud. Sur l'appel interjeté, la Cour de Paris a, par arrêt du 12 juill. 1862, confirmé le jugement. (*Gaz. des trib.*, 18 juill. 1862.)

M. Rapatel, médecin à Montreuil-sous-Bois, avait cédé au docteur Deville sa clientèle; celui-ci prétendant que les obligations contractées par le cédant n'avaient pas été remplies, a demandé la nullité de la vente; cette demande a été rejetée par le tribunal de la Seine. Sur l'appel, la Cour : « En ce qui touche la nullité de l'engagement : considérant que par acte sous seing privé Rapatel a déclaré céder à Deville toute sa clientèle de médecin à Montreuil et lieux circonvoisins moyennant 10000 fr.; que les deux principales obligations prises par Rapatel sont les suivantes : 1° continuer à présenter Deville à ses clients et à faire tout ce qui sera nécessaire pour reporter sur ce dernier la confiance des familles; 2° ne pas exercer dorénavant la médecine à Montreuil et dans un rayon déterminé; considérant que si, en droit, on peut soutenir jusqu'à un certain point qu'une clientèle de médecin n'est pas une chose qui soit dans le commerce, c'est parce que cette clientèle, résultat de la confiance toute personnelle accordée au médecin, n'est pas une chose qui soit à sa disposition et qu'il puisse être assuré de transmettre intégralement; mais considérant que telle n'est pas la portée de la convention intervenue entre les parties; que Rapatel n'a pris d'autre engagement envers Deville que celui de le signaler à ses clients comme digne de leur confiance, et de s'abstenir quant à lui d'exercer la médecine dans le même lieu pour ne pas profiter de la confiance acquise et de l'habitude qui porterait habituellement les anciens clients à continuer de s'adresser à lui; considérant qu'un semblable engagement, qui embrasse tout à la fois et l'obligation de faire une certaine chose et l'obligation de ne pas faire une certaine autre chose, ne contient rien dans l'une ou l'autre de ces deux branches qui soit contraire à la loi, ou qui blesse soit l'ordre public, soit les bonnes mœurs; qu'il est naturel au contraire que des personnes qui ont eu pendant de longues années à se louer des soins d'un médecin le consultent, au moment où il songe à se retirer, sur le choix de celui auquel ils devront s'adresser à l'avenir; qu'il se comprend également que le médecin, allant au-devant de cette pensée, signale de son propre mouvement à ses clients celui qu'il a choisi lui-même comme lui paraissant réunir les conditions nécessaires pour devenir son successeur; que cette obligation de faire et cette obligation de ne pas faire peuvent être l'objet d'un contrat, aux termes de l'art. 1126; que Rapatel a donc pu stipuler un prix en échange de l'engagement par lui contracté. En ce qui touche l'exécution des engagements : considérant qu'il ressort des termes mêmes du traité que Rapatel, au moment où il l'a signé, avait déjà présenté Deville à plusieurs de ses clients, puisqu'il était dit qu'il continuerait à le faire, que cet engagement n'était pris que jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet; que dans le court espace de temps qui sépare le 9 juin, date de la signature, du 1<sup>er</sup> juillet, les présentations n'auraient pu en aucun cas être bien nombreuses; que tout démontre que Rapatel a rempli son obligation à cet égard, dans la mesure du possible, et qu'il a suppléé à ce que les présentations pouvaient avoir eu d'incomplet par une lettre imprimée en forme de circulaire distribuée en grand nombre d'exemplaires dans le pays; en ce qui touche les conclusions subsidiaires de Deville afin d'enquête : considérant qu'en admettant,

ainsi que le prétend l'appelant, que pendant un certain temps Rapatel eût présenté Deville à certains clients comme un aide temporaire, et qu'auprès de certains autres il eût caché son prochain départ, il ne saurait être induit de ces faits un grief contre Rapatel qui aurait pu agir ainsi dans la pensée que cette manière de mettre Deville en rapport avec les clients dont s'agit, pouvait être la meilleure..., qu'ainsi les faits articulés ne sont pas pertinents, confirme. » (Paris, 29 avril 1865.)

La Cour de cassation n'a encore été appelée qu'une fois à se prononcer. Le sieur Lombard, par un acte du 19 septembre 1859, avait déclaré vendre, céder et transporter sa clientèle de médecin; il s'interdisait d'exercer la médecine dans un certain rayon à compter du 1<sup>er</sup> novembre, et jusqu'à cette époque il devait continuer de soigner ses malades comme auparavant, afin de conserver la clientèle vendue. L'acte ne contenait rien de plus; le cédant ne s'engageait ni à recommander son successeur, ni à le présenter. A l'époque fixée, le sieur Lombard refusa d'accepter le prix convenu et de cesser d'exercer la médecine, prétendant que la convention était nulle. Jugement en ce sens du tribunal de Montargis, en date du 21 nov. 1859. En appel, la Cour d'Orléans réforma cette décision par arrêt du 5 mai 1860 : « Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner quelle peut être la valeur en droit de la stipulation par laquelle Lombard a cédé sa clientèle, stipulation qui n'était et ne pouvait être l'objet essentiel du contrat, il résulte des termes et de l'esprit du traité que la cause principale et déterminante était, de la part de Lombard, l'interdiction qu'il s'imposait d'exercer la médecine dans la commune; qu'une pareille convention, loin d'être contraire à l'ordre public, est parfaitement licite. » Sur le pourvoi, la Cour : « Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que l'objet principal et même exclusif du contrat était l'interdiction de la médecine pour Lombard dans un rayon déterminé...; que, d'une part, l'arrêt, en jugeant ainsi, n'a fait qu'interpréter comme il en avait le droit la convention; que, de l'autre, une pareille convention n'a rien d'illicite, puisqu'elle n'empêche l'exercice de la profession de médecin par Lombard que dans une localité déterminée, et qu'elle n'est prohibée par aucune disposition de la loi... » a rejeté le pourvoi (Cass., 13 mai 1861). — Voy. aussi dans le sens de la validité de ces actes une dissertation de M<sup>e</sup> de Villepin (*Journal du Notariat*, 1846, n° 213).

*Quid* de la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant toute sa vie, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison? — Aux termes d'une obligation entre madame de Feuchères et le docteur Mojon, cette dame s'était engagée à faire à perpétuité, aux époux Mojon et aux enfants issus de leur mariage, un revenu annuel de 10 000 fr., sous la réserve d'en opérer l'extinction au moyen du paiement d'un capital de 200 000 fr. M. Mojon devait donner ses soins à madame de Feuchères et aux personnes de sa maison, tant qu'elle résiderait en France. En 1838, madame de Feuchères demandait à la justice la nullité de son obligation. Condamnée en première instance et en appel, elle se pourvut en cassation; la Cour rejeta le pourvoi : « Attendu que cette convention n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; qu'elle n'est non plus prohibée par aucune loi, et que l'art. 1780 du Code civil, duquel on voulait faire résulter cette prohibition, n'est applicable qu'aux domestiques et gens de service » (21 août 1839).

## DU SECRET EN MÉDECINE.

Le malade doit donner à son médecin une confiance entière et sans réserve; il faut qu'il puisse sans crainte et sans hésitation lui confier des secrets d'où peuvent dépendre son repos et son honneur : les médecins doivent donc, de leur côté, s'imposer sur ces confidences le silence le plus inviolable. L'art. 378 du Code pénal leur en fait en outre une obligation formelle :

« Les médecins, chirurgiens, et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on

leur confié, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Ainsi, aux termes de l'art. 378, il n'y a qu'une seule restriction à l'obligation imposée aux médecins, chirurgiens, etc., de conserver religieusement les secrets qui leur sont confiés, c'est le cas où la loi veut qu'ils se portent dénonciateurs. Cette exception, empreinte des idées qui ont présidé à la rédaction de notre Code pénal, a uniquement rapport aux crimes, complots, attentats quelconques contre le chef du gouvernement ou la sûreté de l'État; et alors même (si nous admettions que la révélation fût obligatoire) ce serait seulement les crimes ou complots qu'on serait tenu de révéler, mais non pas les noms des auteurs ou complices (trib. de Blois, 13 août 1816). Mais les art. 103 et suivants du Code pénal, qui imposaient l'obligation de dénoncer les crimes intéressant la sûreté de l'État, ayant été formellement abrogés par la loi du 28 avril 1832, comment l'exception réservée dans l'art. 378 ne le serait-elle pas également? L'abrogation de cette exception est le complément et la conséquence nécessaire de la modification introduite par la loi de 1832; et dès lors la règle du secret est aujourd'hui générale pour toutes les professions désignées en l'art. 378, et s'étend désormais à tous les actes de leur exercice. « La loi a dû infliger des peines à ceux qui, indiscrettement ou méchamment, divulguent les faits dont leur profession les a rendus dépositaires: à ceux, par exemple, qui, sacrifiant leurs devoirs à leur causticité, se jouent des sujets les plus graves, alimentent la malignité par des révélations indécentes, des anecdotes scandaleuses, et déversent ainsi la honte sur les individus et la désolation dans les familles » (*Exposé des motifs*). A ceux-là s'applique l'art. 378. — Bien avant que la loi ait fait du secret une obligation, les médecins l'avaient adoptée comme première règle de leur conduite: *Ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, eliminat nemo*, disaient l'art. 77 des statuts de 1171 et l'art. 19 de ceux de 1600 de la Faculté de Paris. — Notre ancien droit admettait cette doctrine: « Comme les médecins, les chirurgiens et les apothicaires, dit Domat, ont souvent des occasions où les secrets des malades ou de leurs familles sont découverts, soit par la confiance qu'on peut avoir en eux, ou par les conjectures qui rendent leur présence nécessaire dans le temps où l'on traite d'affaires ou autres choses qui demandent le secret, c'est un de leurs devoirs de ne pas abuser de la confiance qu'on leur a faite, et de garder exactement et fidèlement le secret des choses qui sont venues à leur connaissance et qui doivent rester secrètes. »

Mais de l'obligation imposée aux médecins par l'art. 378 naît un droit pour eux: celui de refuser de répondre aux questions relatives aux confidences qu'ils peuvent avoir reçues dans l'exercice de leur profession. Ce droit existe pour eux dans des cas même où l'art. 378 ne leur serait pas applicable s'ils consentaient à répondre; il y a là, en effet, deux cas très-différents et qu'il ne faut pas confondre.

L'art. 378 ayant pour but de réprimer un délit, on ne peut en étendre les termes. Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 378, quatre conditions sont nécessaires, dit un arrêt de la cour de Caen du 6 mai 1874 (Sir. 75. 1. 89), il faut qu'il y ait à la fois: 1° secret confié, 2° l'obligation par état pour le dépositaire de garder le secret, 3° violation du secret, 4° intention mauvaise. — Pour être punissable il faut donc que la révélation porte sur un fait confié au médecin à raison de son état et de sa profession; mais par là on doit entendre non-seulement les aveux et les déclarations du malade et des personnes qui l'entourent,

mais encore toutes les constatations médicales qui, même à l'insu du malade, sont la conséquence de l'appel fait au médecin, et même ce qui pourrait être dit devant lui par les personnes qui entourent le malade. Il n'est pas indispensable que le fait ait été confié au médecin expressément et à titre de secret. « Entre le malade et le médecin, disait M. l'avocat général Quesnault, les confidences sur les causes de la maladie sont forcées, puisqu'elles peuvent seules mettre sur la voie de la guérison, le dépôt du secret du malade dans la conscience du médecin est donc un dépôt nécessaire.

Il n'est pas indispensable que le fait ait été divulgué à un grand nombre de personnes, la révélation même à une seule suffit pour constituer le délit (Cass., 21 nov. 1874; Sir. 75. 1. 89).

La violation du secret professionnel étant un délit, on en conclut qu'il faut qu'elle soit faite avec l'intention de nuire, et l'on s'appuie sur le langage tenu par le législateur dans l'exposé des motifs, et sur les considérants d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 juill. 1830; il faut prendre garde cependant de trop étendre ce principe; et l'imprudance du médecin, qui parlerait par pure légèreté, constituerait une faute qui pourrait être réprimée non-seulement par une condamnation civile à des dommages-intérêts, mais encore par l'application de l'art. 378. — Mais on ne reconnaîtra pas un caractère délictueux dans le fait du médecin qui, appelé en témoignage, révèle un crime à la justice; il peut avoir manqué à son devoir professionnel; il eût été préférable peut-être qu'il eût refusé de répondre, nous examinerons ce point, mais il n'aura pas commis un délit. — Il en est de même de la révélation que le médecin peut être amené à faire en certains cas aux supérieurs légitimes, ou aux surveillants légaux; un médecin qui, appelé, par exemple, auprès d'une jeune fille, s'aperçoit qu'elle dissimule une grossesse, qu'elle médite peut-être un infanticide, doit interroger sa conscience; et s'il croit devoir prévenir la mère de la situation de sa fille, il n'encourra assurément aucune responsabilité pénale. Il en est de même du médecin qui aura révélé le secret dont il était dépositaire après en avoir reçu l'autorisation de celui qui le lui a confié; là encore nous verrons que le médecin a le droit de refuser d'obtempérer à cette autorisation et à cette demande, qu'il peut quelquefois en avoir le devoir moral, mais en parlant il ne peut commettre un délit (voy. *Gaz. des trib.* du 27 avril 1870, un jug. du trib. correct. de la Seine du 21 avril). Il faut toutefois observer que cette autorisation de parler n'affranchirait pas complètement le médecin d'une poursuite ultérieure si le secret intéressait en même temps d'autres personnes qui n'auraient pas donné leur autorisation; celles-ci auraient le droit de se plaindre. (On peut consulter sur le secret médical, au point de vue de la révélation des crimes et des délits, un excellent travail de M. Hémar, alors avocat général près la Cour d'appel de Paris, inséré dans le *Bulletin de la Société de médecine légale*, 1868, t. I, p. 146.)

Disons-le à l'honneur du corps médical tout entier, les poursuites correctionnelles intentées en vertu de l'art. 378 sont extrêmement rares, et nous n'en pourrions citer que peu d'exemples: là n'est pas la vraie difficulté que soulève la question du secret médical. Mais, ainsi que nous l'avons dit, de l'obligation du secret imposée aux médecins naît un droit pour eux, c'est celui de refuser dans certains cas de répondre aux questions qui leur sont posées; si alors le secret n'est plus imposé au médecin par la loi pénale, c'est souvent un droit et un devoir pour lui de s'en imposer la règle; et si parler ne saurait l'exposer aux sévérités de l'art. 378, garder le silence ne saurait l'exposer aux rigueurs que la loi réserve à ceux qui refusent de venir éclairer la justice, quand même ce silence

serait opposé par le médecin à des questions que lui poseraient les magistrats. La doctrine est d'accord sur ce point, nonobstant l'avis contraire de Legraverend; et la Cour de cassation elle-même a décidé : qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer, et qu'il ne peut même pas être interrogé sur les révélations qu'il a reçues, même en dehors de la confession, mais à cause de sa qualité de confesseur (Cass., 30 nov. 1810); qu'un avocat ne peut, sans violer les devoirs de sa profession et la foi due à ses clients, déposer de ce qu'il a appris de cette manière (Cass., 20 janv. 1826; Dall. 26. 1. 114 — 14 sept. 1827; Dall. 27. 1. 114). — Rouen, 5 août 1816 — 9 juin 1825; Dall. 26. 2. 70 — 17 déc. 1858; Dall. 59. 2. 163). On ne peut même plus prétendre que l'accoucheur, la sage-femme, etc., qui ont assisté à un accouchement, soient obligés par l'art. 346 du Code pénal de révéler le nom de la femme qui a donné le jour à l'enfant dont ils déclarent la naissance. Il a été reconnu que « le silence sur toutes les choses à eux confiées a été imposé aux médecins par l'art. 378, qui leur défend de révéler de tels secrets » (Cass., 16 sept. 1843; Dall. 44. 1. 137. Voy. tome I<sup>er</sup>, p. 254 et suiv.). *C'est à eux*, dit un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1828 (Dall. 28. 1. 144), en parlant des avocats, à *interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire*. On a pensé que si la société a intérêt à être éclairée, un intérêt non moins sacré l'engage à ne pas détruire la sûreté des rapports de certaines professions avec les citoyens; qu'il ne fallait pas, même dans un but respectable, enlever à des professions sur lesquelles la société a besoin de s'appuyer, la confiance qui doit les environner.

Lors donc que le médecin est appelé devant la justice comme témoin, il ne lui doit compte que des faits venus à sa connaissance autrement que comme médecin. Sur tous les faits dont il est devenu dépositaire à raison de sa profession il doit se taire, et deux arrêts des Cours de Montpellier (24 sept. 1827) et de Grenoble (23 août 1828) ont décidé que « l'obligation du secret continue d'exister dans le cas même où celui que les faits concernent et qui les a confiés en demande la révélation; car l'obligation prescrite par l'art. 378 est établie dans un intérêt général, et ce n'est qu'à ce prix que des professions dont l'exercice importe à la société tout entière peuvent jouir de la confiance et de la considération nécessaires. » Ainsi la femme qui prétend, à l'appui d'une demande en séparation, que son mari lui a communiqué une maladie honteuse, ne peut pas exiger du médecin qui lui a donné des soins qu'il rende compte à la justice des faits dont il a eu par elle connaissance à cette occasion (23 août 1828).

Cependant le docteur Saint-Pair, appelé en 1844 devant le juge d'instruction pour déposer de faits relatifs à un duel dans lequel un des combattants avait été blessé, s'y étant refusé en alléguant sa qualité de médecin, le juge d'instruction le condamna à 150 fr. d'amende : « Attendu que l'art. 378, placé sous la rubrique des calomnies et injures, ne dispense pas les personnes qui y sont dénommées de faire à la justice la révélation des faits qui sont à leur connaissance, lorsque leur déposition est jugée nécessaire. » M. Saint-Pair se pourvut contre cette décision. Aux assises, il persista dans son refus, mais il ajouta, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé entre lui et le blessé avait été confidentiel, et que ce n'était que secrètement qu'il avait été introduit près de lui. La Cour (de la Guadeloupe) : « Attendu que le principe d'après lequel tout citoyen doit éclairer la justice ne reçoit d'exception en ce qui concerne les médecins que lorsque les questions qui leur sont faites touchent à des faits confidentiels, soit par leur nature, soit par la volonté des parties, que le docteur Saint-Pair a déclaré qu'il en était ainsi dans l'espèce, dit qu'il ne sera pas entendu. » — Pourvoi du ministère public. La Cour de cassation était ainsi saisie d'un

double pourvoi. M. Saint-Pair produisit une savante consultation de MM. Boulangier et Faure à laquelle avait adhéré l'Association des médecins de Paris; M. l'avocat général Quesnault, se faisant le défenseur éloquent des droits du médecin, concluait à l'annulation de l'ordonnance du juge d'instruction, et au rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour; mais la Cour de cassation :

« Attendu que tout citoyen doit la vérité à la justice, lorsqu'il est interpellé par elle; qu'aucune profession ne dispense de cette obligation d'une manière absolue; qu'il ne suffit donc pas à celui qui exerce une des professions tenues au secret par l'art. 378, d'alléguer, pour ne pas déposer, que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait sur lequel on l'interroge est venu à sa connaissance; mais qu'il en est autrement lorsque le fait lui a été confié sous le sceau du secret auquel il est astreint à raison de sa profession; — attendu que, si l'on admettait la dispense de déposer dans le premier cas, la justice se trouverait privée de preuves qui lui sont nécessaires, par le seul caprice du témoin; que si on la refusait dans le second, il en pourrait résulter les inconvénients les plus graves pour l'honneur des familles et pour la conservation de la vie des citoyens; que ces intérêts exigent, en effet, dans les cas particuliers où le secret est nécessaire, que le malade soit assuré de le trouver dans l'homme de l'art auquel il se confie; — attendu que la dispense de déposer, ainsi restreinte, a toujours été admise; — et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction, Saint-Pair s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il était appelé en qualité de médecin pour répondre à des questions posées sur des faits dont il pouvait avoir eu connaissance dans l'exercice de sa profession; que c'est seulement devant la Cour d'assises qu'il a déclaré, sous la foi du serment, que ce qui s'était passé avait été confidentiel...; que, dans ces positions différentes, le juge d'instruction et la Cour ont dû statuer différemment; — Rejette les deux pourvois. » (26 juillet 1845; Dall. 45. 1. 340.)

Vers la même époque, la Cour d'appel de Bruxelles était saisie de l'examen d'une question analogue. Le docteur Seutin, de Bruxelles, avait été appelé, comme médecin, pour assister à un duel; cité comme témoin, il refusa de répondre en se retranchant derrière l'art. 378 du Code pénal. Ce système triompha devant les premiers juges, mais en appel, la Cour de Bruxelles : « Attendu que les sieurs\*\*\* avouent l'existence du duel, objet des poursuites dirigées contre eux; que de l'ensemble des éléments du procès, des déclarations des prévenus et de celles du docteur Seutin il résulte qu'il a assisté à toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné le combat; que, requis par M. le substitut de répondre à cinq questions relatives au duel qui sont : 1<sup>o</sup> avez-vous été présent à des pourparlers qui ont eu lieu pour obtenir un arrangement et prévenir le duel? 2<sup>o</sup> avez-vous été présent au duel, quelles en ont été les circonstances? 3<sup>o</sup> avez-vous vu l'un des prévenus infliger une blessure à l'autre, quelle a été cette blessure? 4<sup>o</sup> avez-vous pansé cette blessure? 5<sup>o</sup> quels ont été la nature et les caractères de cette blessure? le docteur Seutin, pour ne pas obtempérer à la demande du ministère public, prétend que s'il a vu les faits relatifs au duel, c'est en qualité de médecin et qu'il avait promis de garder sur ce duel le secret qui, selon lui, lui était commandé par sa profession, et légitimé par l'art. 378; — attendu que, sauf les exceptions qu'elle établit, la loi ordonne à toute personne citée en justice comme témoin de déclarer ce qu'elle sait relativement à un crime et à un délit; que s'il est permis à un médecin de ne pas déposer en justice, c'est lorsqu'il s'agit de choses d'une nature secrète et dont il n'a eu connaissance qu'en raison de sa profession; que les trois premières questions posées par le ministère public ne sont pas relatives à l'exercice de sa profession de médecin; que les faits qui font l'objet des quatrième et cinquième questions ne constituent pas un secret; que la promesse que le docteur Seutin aurait faite de se taire est interdite par l'art. 6 du Code civ., et qu'il doit son témoignage à la justice, déclare le docteur Seutin mal fondé dans son exception et lui ordonne de déposer. » Sur son refus, elle le condamna à 100 fr. d'amende (*Gaz. des hôpitaux*, 12 juin 1845). — Nous ne saurions approuver la doctrine de cet arrêt, il est évident que c'est comme médecin que le docteur Seutin assistait au duel, et que les dernières questions qui lui étaient posées étaient relatives à des actes de sa profession.

La Cour de cassation, après avoir jugé, le 23 juillet 1830, que les notaires n'étaient pas compris au nombre des personnes auxquelles l'art. 378 impose l'obligation du secret, a jugé, les 10 juin 1853 (Dall. 53. 1. 205) et 7 avril 1870 (Dall. 70. 1. 185), que cette règle leur était applicable, mais que pour se refuser à déposer il ne leur suffisait pas d'alléguer que c'était dans l'exercice de leur

profession que le fait était venu à leur connaissance, qu'il fallait en outre que le fait leur ait été confié sous le sceau du secret.

Ainsi, il résulterait de ces décisions qu'aucune profession ne dispense d'une manière absolue de l'obligation de déposer en justice; que, par suite, nul ne peut se refuser de déposer sur un fait, par le seul motif qu'il n'est venu à sa connaissance que dans l'exercice de sa profession; qu'il faut que ce fait ait été confidentiellement communiqué ou soit confidentiel par sa nature; que le médecin, qui ne peut motiver son refus de répondre sur ce qu'il n'a connu le fait qu'à raison de l'exercice de sa profession, est fondé dans son refus lorsqu'il déclare, sous la foi du serment, que ce n'est que secrètement et confidentiellement que le fait lui a été confié.

Cette doctrine ne paraît pas laisser aux personnes tenues au secret une latitude aussi grande que l'arrêt du 22 févr. 1828, qui disait : *C'est à eux à interroger leur conscience et à discerner ce qu'ils doivent taire*; ni que le voulait M. l'avocat général Quesnault lorsqu'il disait : *Il semblerait que la conscience du médecin doive seule demeurer juge*. Elle doit être rapprochée d'un arrêt du 11 mai 1844 (Dall. 44. 1. 228), qui servira à l'interpréter, arrêt dans lequel la Cour a déclaré que l'obligation pour l'avocat de garder un secret sur tout ce qu'il apprend à ce titre est absolue et d'ordre public, qu'en conséquence l'avocat qui déclare ne pouvoir donner les explications réclamées par le juge d'instruction, parce qu'elles l'amèneraient à révéler les faits qu'il n'a appris que comme avocat, ne peut être coupable de refus illégal de déposer. — D'autres documents judiciaires plus récents adoptent cette interprétation plus large : ainsi la Cour de cassation a décidé, le 6 janvier 1855 (Dall. 55. 1. 31), que les juges devant lesquels des avoués sont appelés en témoignage peuvent ordonner que « ces avoués seront entendus pour déposer sur tous les faits à leur connaissance sans autres restrictions que celles qu'ils jugeraient leur être imposées par les devoirs de leur profession, à l'occasion de faits qui leur auraient été confiés sous le sceau du secret ou qui seraient de nature à exiger le secret ». — La Cour de Paris a jugé, le 5 avril 1851 (Dall. 52. 2. 126), que l'avoué qui affirme n'avoir donné des conseils à des parties lors de la rédaction de conventions intervenues entre elles qu'en qualité d'officier public et non en qualité d'ami, était en droit, bien qu'il s'agisse d'un acte pour lequel son ministère n'était pas exigé, de refuser de déposer sur les faits relatifs à ces conventions. — La Cour de cassation a de même jugé, le 24 mai 1862 (Dall. 62. 1. 545), que l'avocat appelé en témoignage sur des faits dont il déclare n'avoir eu connaissance qu'en sa qualité d'avocat, n'a dans sa déposition d'autre règle que sa conscience et doit s'abstenir des réponses qu'elle lui interdit; que le juge ne pourrait insister que dans le cas où les circonstances de la cause seraient de nature à établir que le témoin n'aurait pas été réellement dans l'exercice de sa profession. — Sans doute, la Cour de cassation semble se montrer plus favorable à l'avocat qu'au médecin puisqu'elle dispense le premier de déposer non-seulement sur les faits qu'il déclare lui avoir été révélés confidentiellement, mais sur tous ceux qu'il apprend dans l'exercice de sa profession; cette différence s'explique par les traditions professionnelles. Mais si la Cour de cassation craint de reconnaître aux médecins la faculté illimitée de refuser de déposer; elle leur reconnaît ce droit, non-seulement quand le fait leur a été révélé confidentiellement, mais encore quand il est confidentiel de sa nature; or, cette qualité peut dépendre d'une foule de circonstances : une blessure, par exemple, qui par elle-même n'a rien de confidentiel, peut le devenir si, reçue en duel, elle peut compromettre la sûreté de celui qui l'a faite, et même aujourd'hui de celui qui l'a reçue.

En 1853, M. le docteur Cazeaux se refusa à témoigner de faits dont il avait eu connaissance dans l'exercice de sa profession, encore bien que les parties intéressées lui eussent laissé toute liberté à cet égard, et il porta la question devant l'Association des médecins de Paris, « pour maintenir l'inviolabilité du secret médical », dit le *Moniteur des hôpitaux*. L'Association avait adopté la réponse suivante pour être faite par M. Cazeaux au magistrat interrogateur : « *Je considère comme confidentiels les rapports qui ont amenés à ma connaissance les faits sur lesquels vous m'interrogez, je ne puis donc répondre à votre question.* » Cette réponse a été agréée par le ministère public, qui, par conséquent, a renoncé à ses poursuites contre M. Cazeaux. Elle paraît en effet concilier tous les intérêts : on évite ainsi de poser en principe d'une manière absolue le droit pour le médecin de refuser de déposer en justice en se bornant à alléguer que c'est dans l'exercice de sa profession que le fait est venu à sa connaissance; mais il n'est pas nécessaire, pour se soustraire à l'obligation de déposer, que le médecin déclare qu'il s'agit de faits qui lui ont été confiés d'une manière confidentielle; faire une pareille déclaration, ce serait, dans la plupart des cas, divulguer le secret lui-même; il lui suffit de déclarer qu'il considère comme confidentiels les rapports qui ont amené les faits à sa connaissance; or, ainsi que nous l'avons dit, il est des faits qui deviennent confidentiels par les circonstances mêmes dans lesquelles ils se produisent; il est aussi des faits que le médecin peut voir, qu'il peut entendre, qu'il peut comprendre quoiqu'on ne les lui ait pas confiés, mais c'est comme médecin qu'il a été appelé, c'est comme médecin qu'il les a découverts, il ne lui est pas permis de les révéler. Ainsi le médecin appréciera : il se rappellera que, dans l'intérêt de la morale et de la société en général comme dans l'intérêt des familles, l'obligation du secret est absolue; que, confident des plaies du corps comme le prêtre est le confident des plaies de l'âme, le médecin est tenu, comme le prêtre, de tout oublier après avoir tout entendu. Il aura toujours présent à l'esprit ce serment d'Hippocrate que chaque docteur répète dans la plus ancienne faculté de France : « Admis dans l'intérieur des familles, je jure que mes yeux ne verront point ce qui s'y passe, et que ma langue taira les secrets qui me seront confiés. »

L'obligation ou le devoir du secret n'exempte pas le médecin de comparaître lorsqu'il est appelé par la justice; il doit au contraire se présenter sous peine d'être atteint par les peines prononcées contre les témoins défailants; c'est d'ailleurs par sa comparution seule qu'il peut faire connaître aux magistrats les motifs sur lesquels il se fonde pour se refuser de répondre. C'est au moment où le médecin est requis de prêter serment comme témoin qu'il doit déclarer les réserves qu'il entend apporter à sa déposition à raison des devoirs que lui impose le secret médical. Il peut arriver qu'après avoir prêté serment sans faire de réserves, parce que la citation qui lui a été délivrée n'indique pas sur quel point portera l'interrogatoire et parce qu'il s'attend à être interrogé sur des faits qu'il pourra raconter sans difficulté, le médecin se voit poser une question à laquelle il croit ne pouvoir répondre, que l'interrogatoire, suivant une pente naturelle, mais imprévue, soit amené sur des faits qu'il ne doit pas révéler, le médecin ne doit pas hésiter alors à invoquer l'obligation du secret qui pèse sur lui; on ne saurait lui opposer le serment qu'il a prêté de dire toute la vérité, et les magistrats auront à apprécier ses réserves.

Un incident soulevé devant la Cour d'assises de la Seine a donné lieu à l'application de ces principes. Dans une affaire d'avortement le docteur B... était cité comme témoin devant la Cour

d'assises ; appelé à prêter serment avant de déposer il s'y refusa. Si le docteur refuse de prêter serment, fit observer M. l'avocat général, c'est parce qu'il pense sans doute que cette foi du serment l'obligerait à violer le secret professionnel. Il n'en est rien et sa conscience peut être dès maintenant rassurée. Il doit prêter le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; la loi l'exige, elle l'exige de tous les témoins ; sans doute cette même loi qui l'astreint au serment l'oblige au secret professionnel ; eh bien ! quand son témoignage sera appelé à porter sur des points intéressant le secret, il se retranchera derrière l'accomplissement de son devoir de médecin, il invoquera l'art. 378, et c'est sous cette réserve que son témoignage sera entendu, c'est certain ; mais à présent il ne s'agit pas encore de cela. Il peut être appelé à déposer sur des faits complètement étrangers à l'exercice de sa profession, et comme tout témoin il doit prêter serment, dût, ensuite, la vérité de son témoignage se borner à affirmer que le devoir professionnel l'empêche d'aller plus loin. — Le docteur persistant dans son refus, la Cour a rendu l'arrêt suivant : « Considérant que le docteur B... assigné comme témoin a refusé de prêter le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instr. crim., en se fondant sur ce qu'il ne sait rien de l'affaire qu'en qualité de médecin, et qu'il ne peut révéler aucun des faits qu'il a connus à ce titre ; mais considérant qu'aucune loi ne dispense les médecins de comparaître comme témoins devant la justice et d'y prêter le serment prescrit ; qu'en interdisant la révélation des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur profession l'art. 378 n'a pas dit qu'ils ne seraient point appelés au témoignage ; qu'en effet ils peuvent être invités à s'expliquer sur des faits qui ne sont pas couverts par le secret professionnel, et que c'est seulement quand les questions leur sont posées, qu'il leur appartient de déclarer s'il leur est ou non possible d'y répondre ; considérant que le témoin qui refuse de prêter serment doit être considéré comme défaillant ; vu l'art. 80 du Code d'instr. crim., condamne le docteur B... à 100 fr. d'amende. » (Cour d'assises de la Seine, 9 et 10 avr. 1877 ; *Gaz. des trib.* des 10 et 11 avril.)

Dans ces questions il est impossible de poser une règle absolue. Sans aucun doute, lorsqu'un médecin appelé auprès d'un malade a reçu de lui l'aveu direct ou indirect d'un crime, lorsque, par exemple, il se trouve auprès d'une femme qui s'est fait avorter, le secret est pour lui un devoir ; mais en serait-il de même d'un crime que l'on voudrait lui cacher, et dont le malade qui le consulte a été la victime ? devra-t-il dénoncer l'empoisonnement, par exemple, auquel il va succomber ? c'est ici surtout que le rôle du médecin grandit, qu'il doit interroger sa conscience, et qu'on ne peut tracer *a priori* la conduite à tenir ; si dans ces cas le silence peut encore être quelquefois pour lui une obligation, souvent aussi parler sera un devoir. Consulté sur cette importante question par M. le docteur Pierquin (de Montpellier), F. de Lamennais lui répondait le 17 décembre 1824 : « Le confesseur est tenu au secret par des motifs d'un ordre à » part, presque toujours c'est le coupable qui s'adresse à lui, il n'est en rapport » qu'avec la conscience, c'est un sanctuaire dont il ne sort pas. Mais le médecin » qui aperçoit ce qu'on ne lui déclare pas, ce qu'on voudrait plutôt lui cacher, a » deux devoirs à remplir : l'un envers le malade qui réclame ses soins, l'autre » envers la société dont il est, en cette occasion, le ministre ; et si, comme il » n'est pas douteux, il doit avertir le magistrat lorsqu'une maladie présente à ses » yeux des signes alarmants de contagion ; combien n'est-il pas plus obligé de ré- » véler ce qui concerne non-seulement la vie de quelques hommes, mais celle » même de la société. »

Un arrêt de la Cour de Paris du 22 juin 1868 a décidé que le droit qu'a la femme qui vient d'obtenir la séparation de biens de faire apposer les scellés et de faire constater par inventaire l'existence de tous les titres et valeurs, ne peut s'étendre jusqu'à faire comprendre les correspondances échangées entre le mari et ses conseils, au cours du procès, quelle que puisse être leur importance, « que les questions et les réponses librement échangées entre le plaideur et les hommes aux lumières desquels il a eu recours sont tellement secrètes de leur nature, que la loi, dans certains cas, en interdit la divulgation aux conseils » ; qu'en conséquence ces documents doivent être immédiatement remis au mari, s'il les

réclame, par le juge de paix sur le simple vu des signatures et des suscriptions, et sans aucun autre examen préalable de la part du juge de paix. Nous ne doutons pas qu'une pareille décision ne soit prise s'il s'agissait de lettres écrites par un médecin à l'occasion d'une maladie.

Dans l'armée la question du secret médical a été l'objet d'une décision ministérielle du 4 avril 1845 : — « Lorsque des officiers sont malades à la chambre, un des officiers de santé est chargé de les voir et de rendre compte de leur état au lieutenant-colonel ; le ministre de la guerre, consulté sur la question de savoir si l'officier de santé doit, en rendant compte de l'état des officiers, faire connaître en même temps la nature de leur maladie, a répondu que cette obligation ne saurait nullement être imposée aux officiers de santé dont les fonctions purement médicales, d'après les règlements, se trouveraient par là dégénérer en un moyen supplémentaire de police ; en gardant le silence à ce sujet, les officiers de santé ne sont pas d'ailleurs mus seulement par une honorable susceptibilité, ils ne font que se soumettre aux prescriptions que la loi (art. 378) leur impose. » (Code des officiers de santé de l'armée.)

Dans l'ancien droit français les tribunaux avaient déjà adopté en principe que les médecins étaient tenus au secret, et une sentence du bailliage criminel d'Évreux du 14 août 1747, confirmée le 8 novembre suivant par un arrêt du parlement de Rouen, avait interdit pour six années et condamné à dix livres d'amende, un chirurgien d'Évreux qui, dans une demande d'honoraires signifiée par huissier, avait mentionné l'affection scorbutique dont il avait soigné un chanoine. Il n'est pas douteux que le médecin qui, dans une assignation à propos d'une demande en paiement d'honoraires, indiquerait qu'il a soigné son client d'une maladie qui doit rester secrète, ne soit aujourd'hui atteint par l'art. 378. Ce fait se présentera bien rarement sans doute ; nous en avons cependant un exemple rapporté en détail dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (avril 1864).

Un sieur Z..., médecin à Paris, avait, le 14 décembre 1863, par acte d'huissier, fait citer en conciliation un de ses clients, le sieur N..., marié depuis peu, « pour se concilier sur la demande que le requérant entend former contre lui, en paiement de la somme de 300 fr., soit pour visites et soins donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme pour une maladie secrète, soit pour consultations à heure fixe, opérations, cautérisations pratiquées sur lui-même et l'avoir traité et guéri de deux maladies syphilitiques graves contractées à des époques différentes dans le courant des années 1862 et 1863. »

A la réception de cet acte, déposé chez son concierge, le sieur N... s'empressa de porter à la chambre des huissiers une plainte contre l'huissier qui s'était permis de rédiger un pareil exploit ; l'huissier, ainsi attaqué, soutint que l'acte avait été rédigé par l'ordre exprès du médecin, sur une note écrite de sa main, sur papier à tête, portant son nom et l'heure de ses consultations, et il produisit en effet la note qui lui avait été remise et qui était ainsi conçue. « Doit M. N..., la somme de 300 fr., soit pour visites et soins donnés à sa belle-mère dans une maladie, soit pour consultations, opérations et soins donnés à sa femme affectée d'une *maladie vénérienne qui lui avait été communiquée par son mari*, soit pour consultations à heure fixe, opérations, cautérisations de chancres de mauvaise nature, ulcères vénériens, rhagades, choux-fleurs, pratiquées sur lui-même, et l'avoir traité et guéri de deux *maladies syphilitiques graves contractées à des époques différentes* dans le courant des années 1862 et 1863. »

Cette note était plus grave encore que les énonciations déjà si graves de la citation ; M. N... vit dans ces faits un double délit, celui de diffamation et celui de divulgation de secret, et il assigna le médecin en police correctionnelle pour : « Attendu que Z... s'est permis dans la citation dont il s'agit de dire qu'il avait donné des consultations et soins à sa femme pour une maladie secrète et qu'il avait guéri le requérant de deux maladies syphilitiques graves et contractées depuis le mariage ; que jamais, à aucune époque, le requérant ni sa femme n'ont été